



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Décrochage salarial des psychologues de la fonction publique hospitalière

Question écrite n° 8812

Texte de la question

M. Jérémie Iordanoff appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le décrochage statutaire et salarial des psychologues de la fonction publique hospitalière (FPH). Profession de catégorie A nécessitant un diplôme de niveau master 2 (bac +5), les psychologues de la FPH indiquent, selon une analyse comparative des grilles indiciaires, que l'indice de début de carrière de leur profession est désormais équivalent à celui des professions de niveau bac +3 et leur indice terminal inférieur à celui de nombreuses professions comparables. Ces éléments contribuent à une perte d'attractivité du métier et à un sentiment de déclassement. Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation des grilles indiciaires des psychologues hospitaliers afin de les aligner sur celles des autres professions de niveau équivalent. Par ailleurs, M. le député souhaite relayer l'inquiétude grandissante de la profession face à plusieurs déclarations publiques récentes rangeant les psychologues dans les professions « paramédicales ». De même, l'organisation des 40 ans du titre de psychologue, le 16 mai 2025, au ministère de la santé, a suscité l'incompréhension d'une large partie de la profession. Le choix de ce lieu et de ce pilotage ministériel semble entretenir une confusion persistante sur le rattachement institutionnel des psychologues. Le titre de psychologue, protégé par la loi du 25 juillet 1985, est délivré exclusivement à l'issue d'une formation universitaire de niveau master, relevant des sciences humaines et sociales et régie par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il ne s'agit ni d'une profession médicale, ni d'une profession paramédicale au sens du code de la santé publique. Il lui demande donc si le Gouvernement considère que la profession de psychologue relève du ministère de la santé ou du ministère de l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Jérémie Iordanoff](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Écologiste et Social

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8812

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : [Santé et accès aux soins](#)

Ministère attributaire : [Santé et accès aux soins](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 juillet 2025](#), page 6602